

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

creditsmutuel.fr

Demande n° FR-2022-02844



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : La société WEIMU TECH

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : creditsmutuel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 décembre 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 3 décembre 2022

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 mai 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 juin 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 juillet 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creditsmutuel.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de près de 7500 agences en France et de 19 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance et de l'assurance, en France comme à l'international.

Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 18130616 déposée le 30 Septembre 2019, en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B1];

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 16130403 déposée le 05 décembre 2016 en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B2];

Le requérant souhaite préciser que l'inscription du changement d'adresse postale de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL-CNCM n'a pas encore été finalisée, à ce jour pour les marques françaises CREDIT MUTUEL (Annexes B3 et B4), contrairement aux marques précitées de l'Union Européenne. C'est bon, c'est à jour, ça s'appelle maintenant CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL-CNCM

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1475940 déposée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée depuis, en classes 35 et 36 [Annexe B3];

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1646012 déposée le 20 Novembre 1990, dûment renouvelée depuis, en classes 16, 35, 36, 38 and 41 [Annexe B4];

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL-CNCM et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe D), grâce auquel il présente ses produits et services au public internaute. Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E). Ce site permet également aux clients internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1)

CRÉDITMUTUEL.FR (Annexe F2)

CREDITMUTUEL.EU (Annexe F3)

CREDITMUTUEL.COM (Annexe F4)

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue de longue date, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales : UDRP Litige No. D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 (Annexes G1 et G2).

Le requérant a constaté que le nom de domaine CREDITSMUTUEL.FR a été enregistré sans

son consentement par une personne morale dénommée weimu tech le 3 décembre 2021 (Annexe H).

Une lettre de mise en demeure de cesser d'utiliser ce nom de domaine et de le transmettre au titulaire des droits de marque, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL-CNCM, a été envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce pli est revenu au destinataire avec la mention « pli avisé et non réclamé » (Annexes I1 et I2). Le destinataire de la mise en demeure et titulaire du nom de domaine CREDITSMUTUEL.FR n'a donné aucune suite à ce courrier, ni par pli postal, ni par courrier électronique, ni par aucun autre moyen. L'activation du nom de domaine litigieux n'a pas évolué à la suite de l'envoi et la réception de la mise en demeure.

Le nom de domaine litigieux redirigeait au moment de l'envoi de la lettre de mise en demeure et redirige toujours à ce jour vers des sites de tiers qui varient selon le navigateur internet utilisé.

Les différentes redirections sont, avec les navigateurs les plus populaires :

- Firefox : redirection vers <http://ww25.creditsmutuel.fr/?subid1=20220512-2334-274f-805a-b1691f963b70> qui affiche une page de liens thématiques dans le même secteur d'activités commerciales que le requérant, notamment les prêts immobiliers, la simulation de prêts immobiliers et les crédits à la consommation

(Annexe J1) ; ces liens thématiques redirigent à leur tour vers des sites de tiers évoluant dans les secteurs économiques évoqués, notamment <https://assurance.devischrono.com/assurance/emprunteur>, <https://fr.luko.eu/>, ou <https://www.april.fr/assurance/emprunteurY>, [https://e-immobilier.credit-agricole.fr/emprunt\\_immo/simulation](https://e-immobilier.credit-agricole.fr/emprunt_immo/simulation), <https://www.cic.fr/simulation/prêt>, ou [https://lecomparatifdescredits.com/meilleur\\_taux/credit](https://lecomparatifdescredits.com/meilleur_taux/credit), <https://www.finmag.fr/meilleurs/crédity>, <https://fr.bung.com/>. Ces liens se renouvellent à chaque clic et un seul parmi de nombreux autres a redirigé vers un lien profond de la page du requérant <https://www.creditmutuel.fr/prêt/immobilier>.

- Safari : le nom de domaine provoque une série de redirections ayant pour effet visuel un empilement successif et incontrôlable de diverses fenêtres annonçant que l'ordinateur rencontre des problèmes de sécurité informatique (vol de données, menaces de cheval de Troie, de piratage de codes d'accès à Facebook...). Cet empilage de fenêtres intempestives finit par une fenêtre indiquant un blocage de l'ordinateur et un message d'alerte incitant à téléphoner rapidement au numéro de téléphone indiqué. Il s'agit là d'une escroquerie au faux support technique (TechScam) (Annexe J2).

- Chrome : le nom de domaine CREDITSMUTUEL.FR utilisé avec Chrome déclenche des redirections changeantes : il active parfois la même escroquerie au faux support technique que décrit ci-dessus, parfois il renvoie vers un site incitant au téléchargement de l'extension « FlowSurf » sur Chrome (Annexe J3) ; or cette extension est elle-même connue pour être un programme indésirable de type « espion » (Annexe K).

Les internautes inattentifs redirigés vers CREDITSMUTUEL.FR sont ainsi susceptibles de penser qu'une telle inactivation est soit le fait du requérant, soit celui d'un tiers et que le requérant n'y a pas remédié, ce qui pourrait causer un préjudice à l'image de la marque imitée, CREDIT MUTUEL.

Estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux portent atteinte à ses droits, le Requêteur considère avoir un intérêt à agir.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 alinéa 2° du Code des postes et des communications électroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a) Le nom de domaine CREDITSMUTUEL.FR porte atteinte aux droits de Propriété

Intellectuelle du requérant (L.45-2-2)

Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et de l'UE portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, protégées et exploitées en relation avec des services bancaires et financiers notamment, pour lesquels ces marques sont devenues notoires.

Le nom de domaine contesté constitue l'imitation de la marque antérieure CREDIT MUTUEL ainsi que du nom de domaine <creditmutuel.fr> : en effet, la marque est reproduite en totalité dans le nom de domaine, seul l'ajout de la lettre « s » après « credit », constituant la forme plurielle du mot CREDITS, distingue le nom de domaine CREDITSMUTUEL.FR du nom de domaine officiel <creditmutuel.fr>.

Cette faible différence entretient la confusion visuelle et intellectuelle entre le nom de domaine contesté et le nom de domaine et la marque du requérant. Elle ne permet pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit du public. Au contraire, à la consultation de CREDITSMUTUEL.FR, les internautes peuvent légitimement penser accéder à l'un des sites officiels du groupe, surtout au vu de l'extension du nom de domaine litigieux « .FR », la France étant la zone de chalandise privilégiée du groupe et CREDITMUTUEL.FR son site de référence.

Ce risque de confusion avec la marque CREDIT MUTUEL est d'autant plus important que le requérant est notoirement connu en France.

Ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits de marque du requérant, comme il a déjà été décidé par le passé : DÉCISION DE L'AFNIC creditmutuel.fr No. FR-2020-02106 (Annexe L) et DÉCISION DE L'AFNIC credits-mutuel.fr n°FR-2020-02240 (Annexe M).

Par conséquent, les internautes trompés pensant accéder via le nom de domaine contesté au site officiel du requérant seraient redirigés vers une page de liens commerciaux, de téléchargement de programme espion ou d'escroquerie à la sécurité informatique (Annexes J), ce qui pourrait leur laisser croire que ces contenus, frauduleux pour certains, sont imputables au requérant ou que ce dernier n'y a pas remédié. Il en résulte ainsi un grave préjudice d'image et une perte de confiance dans la marque CREDIT MUTUEL et sa sécurisation sur Internet, alors qu'elle se doit d'être garante de la sécurité des transmissions, notamment de paiements.

Le nom de domaine contesté constitue ainsi une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 alinéa 2° du CPCE.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom CREDITSMUTUEL.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur la dénomination CREDITS MUTUEL ou CREDIT MUTUEL qui est facilement reconnaissable, à titre de marque ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom.

Il apparaît en outre que le nom du titulaire ne présente aucune ressemblance avec le nom de domaine.

Il n'a par ailleurs jamais été autorisé par le requérant à réserver ni à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaires entre eux.

Le titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine qui pourrait lui conférer un intérêt légitime dans la mesure où les usages constatés sont soit de nature à rémunérer le titulaire sur la base de droits d'autrui soit frauduleux ; l'offre de téléchargement de programme espion et l'escroquerie à la sécurité informatique ne sauraient être considérés comme un usage légitime, fussent-ils proposés en alternance avec des pages de liens commerciaux.

Le titulaire ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir le nom de domaine CREDITSMUTUEL.FR.

Le défendeur n'a enfin donné aucune suite à la lettre recommandée avec accusé de réception que lui a adressée le requérant aux fins de règlement amiable du litige lié au nom de domaine CREDITSMUTUEL.FR et n'a dès lors aucunement justifié de son

enregistrement, ce qui démontre l'absence d'intérêt légitime.

c) Le nom CREDITSMUTUEL.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Requéran souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa notoriété, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il est dès lors inconcevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation de CREDITSMUTUEL.FR, les droits attachés à la marque CREDIT MUTUEL du requérant. Au contraire, il est évident que ce nom ait été sélectionné uniquement pour faire référence à la marque CREDIT MUTUEL dont il constitue une imitation quasi servile : ce nom a été élaboré pour son potentiel de confusion, donc avec une réelle intention de tromper les consommateurs et internautes. On décèle clairement dans cette imitation le but de détourner la clientèle abusée du requérant, ce qui constitue sans aucun doute un comportement de mauvaise foi.

Cette intention transparait encore davantage dans l'usage du nom de domaine. En effet, le nom de domaine renvoie, selon le navigateur utilisé, vers divers usages : page de liens commerciaux, page de téléchargement d'un programme espion et page d'escroquerie à la sécurité informatique (« TechScam ») (Annexes J). Si le premier est susceptible de détourner les internautes à la recherche des services du CRÉDIT MUTUEL vers des sites concurrents, les deux autres usages sont clairement frauduleux et démontrent une volonté de tirer un profit financier de la tromperie.

En outre, le requérant subit par ces usages un grave préjudice d'image par l'association d'un nom de domaine imitant quasi servilement sa marque à ces activités frauduleuses.

De plus, les serveurs de messagerie électronique du nom de domaine sont actifs (Annexe N), permettant l'envoi et la réception de courriers électroniques depuis des adresses construites sur le nom de domaine, de type "...@creditsmutuel.fr".

Sans qu'il ne soit possible de démontrer l'usage effectif du nom de domaine pour l'envoi de tels courriers électroniques, le simple paramétrage de ces serveurs et la possibilité d'un tel usage du nom de domaine contesté par le titulaire démontrent l'intention frauduleuse et le comportement de mauvaise foi. En effet, eu égard à la notoriété de la marque CREDIT MUTUEL et le secteur d'activité dans lequel évolue le requérant en tant qu'acteur majeur, il est inconcevable que cette configuration ait pu avoir été mise en place en toute bonne foi.

L'ensemble de ces faits démontre que le titulaire a demandé l'enregistrement du nom de domaine CREDITSMUTUEL.FR principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, sans intérêt légitime et en toute mauvaise foi.

En conclusion, le requérant revendique que, au vu de ce qui précède, les critères évoqués dans l'article L.45-2 alinéa 2° sont réunis et il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine CREDITSMUTUELS.FR au profit du requérant. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des

Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des notices complètes de marques (*annexes B1 à B3*) et des extraits de base Whois (*annexes F1 et F3*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <creditsmutuel.fr> est quasi-identique :

- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « Crédit Mutuel » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
  - La marque verbale de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 18130616, enregistrée le 30 septembre 2019 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 16130403, enregistrée le 5 décembre 2016 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45.
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
  - <creditmutuel.fr> enregistré le 9 août 1995 ;
  - <creditmutuel.com> enregistré le 28 octobre 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <creditsmutuel.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « Crédit Mutuel » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Titulaire.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- **Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate que le Requérant déclare :

- N'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <creditsmutuel.fr> ;
- N'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire ;
- « *Le défendeur n'a aucun droit sur la dénomination CREDITS MUTUEL ou CREDIT MUTUEL qui est facilement reconnaissable, à titre de marque ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom* » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration.

- **Sur la mauvaise foi du Titulaire :**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL, est constitué d'un réseau de 19 fédérations opérant en France et à l'international avec 83 000 collaborateurs qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients ; le Crédit Mutuel est une banque coopérative régie par la loi du 10 septembre 1947 (*annexe A*) ;
- Le Requérant est titulaire de droits sur le terme « Crédit Mutuel » à titre de marques et noms de domaine ;
- Diverses décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété du Requérant et de ses marques (*annexes G1 et G2*) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « credit mutuel » (*annexe E*) démontrent que :
  - ils sont tous en lien avec le Requérant ;
  - le premier résultat proposé est le site web <https://www.creditmutuel.fr> ;
- Le Requérant déclare exploiter le site web <https://www.creditmutuel.fr> ;
- Le nom de domaine <creditsmutuel.fr>, enregistré le 3 décembre 2021, est la reprise intégrale des marques « Crédit Mutuel » ; L'ajout de la lettre « s » à « credits » s'apparente à une forme de typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le représentant du Requérant a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire de cesser d'utiliser le nom de domaine <creditsmutuel.fr> et de le transmettre au Requérant (*annexe I1*) ; cette lettre a été retournée par La Poste avec la mention « pli avisé et non réclamé » (*annexe I2*) ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <creditsmutuel.fr>, sur Firefox, est une page parking présentant des liens hypertextes faisant référence à l'activité du Requérant. On peut citer les liens « Prêt immobilier », « Simulation Prêt immobilier » et « Crédit consommation » (*annexe J1*) ;
- Des serveurs de messagerie (MX) sont configurés sur le nom de domaine <creditsmutuel.fr> (*annexe N*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <creditsmutuel.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <creditsmutuel.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <creditsmutuel.fr> au profit du Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.



## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 11 juillet 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

